



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la région Midi Pyrénées

ARRÊTÉ du 04 novembre 2011

portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AEROVISION

Le Préfet de la Région Midi Pyrénées,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (CE) n°785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) modifié notamment par la décision n°7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le code des transports, et notamment sa sixième partie,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté n°2009-SGAR-784 du 02 mars 2009 du Préfet de la région Midi Pyrénées portant délégation de signature à M. Georges DESCLAUX, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, en matière administrative ;

Vu le certificat de transporteur aérien délivré le 26 octobre 2011 à la société AEROVISION ;

Vu la demande présentée par la société AEROVISION ;

ARRÊTE

Article 1er

En application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, notamment ses articles 4, 5.1 et 5.2, il est délivré à la société AEROVISION une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.



Article 3

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée.

Article 4

La présente licence d'exploitation ne confère en soi aucun droit d'accès à des liaisons ou marchés spécifiques, les autorisations de transport aérien délivrées à la société font l'objet d'un arrêté séparé.

Article 5

L'arrêté du 05 juillet 1995 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien à la société AEROVISION est abrogé.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi Pyrénées.

Fait à Blagnac, le 04 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Midi Pyrénées et par délégation
le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud



Georges DESCLAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la région MIDI PYRENEES

ARRÊTÉ du 04 novembre 2011

relatif à l'exploitation de services aériens par la société AEROVISION

Le Préfet de la région Midi Pyrénées,

Vu le règlement (CE) n°847/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les Etats membres et les pays tiers ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement Européen et du Conseil, du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) modifié notamment par la décision n°7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le code des transports, et notamment sa sixième partie,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2008 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens par les transporteurs aériens extracommunautaires et à l'autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers par les transporteurs aériens communautaires ;

Vu l'arrêté n°2009-SGAR-784 du 02 mars 2009 du Préfet de la région Midi Pyrénées portant délégation de signature à M. Georges DESCLAUX, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2011 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AEROVISION ;

Vu la demande présentée par la société AEROVISION,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté ne demeurent valables qu'autant que la licence d'exploitation qui a été délivrée à la société AEROVISION par l'arrêté du 04 novembre 2011 susvisé est en cours de validité.



Article 2

Sur les liaisons auxquelles s'applique le règlement (CE) no 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, la société est autorisée à exploiter des services aériens de passagers, de courrier et de fret, sous réserve des dispositions de ce règlement, des textes pris pour son application et des articles R. 330-8 et R. 330-9 du code de l'aviation civile.

Article 3

Sur les liaisons auxquelles ne s'applique pas le règlement (CE) no 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, la société est autorisée à exploiter, sous réserve des articles R. 330-8 et R. 330-9 du code de l'aviation civile, des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret dans le monde entier, à la condition qu'ils ne constituent pas des séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

Article 4

L'arrêté du 21 juin 2004 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société AEROVISION est abrogé.

Article 5

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi Pyrénées.

Fait à Blagnac, le 04 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Midi Pyrénées et par délégation
le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud


Georges DESCLAUX